

en partie, et aux conditions qu'il détermine, les droits de Sa Majesté prévus aux paragraphes un et deux.

(4) Sous réserve des règlements établis par le gouverneur en conseil et nonobstant la *Loi du service civil*, le Ministre peut autoriser le paiement des bonis ou gratifications qu'il estime justifiés, à toute personne mentionnée au paragraphe premier qui est l'auteur d'une découverte, invention ou amélioration dévolue à Sa Majesté en vertu du présent article.

M. HARKNESS : Quelle est la situation actuellement au sujet des inventions découvertes par les gens énumérés aux alinéas a), b), ou c) ?

Le brigadier LAWSON : Il y a ici le major Ready qui est notre expert en matière de lois de brevets.

Le major READY : Que demandiez-vous, monsieur ?

M. HARKNESS : Quelle est la situation actuellement au sujet des inventions découvertes par les personnes mentionnées aux alinéas a), b), ou c) ?

Le major READY : En vertu de l'article 19 a) de la Loi des brevets, lorsqu'un officier ou un employé d'un organisme du gouvernement ou d'une compagnie de l'Etat invente un article d'armement ou un engin de guerre dans le cours de ses fonctions ou de son emploi, l'invention doit alors être cédée au ministre de la Défense nationale, si celui-ci l'exige. Si l'invention n'a pas été découverte dans le cours des fonctions ou de l'emploi de l'auteur, celui-ci peut alors la céder à son gré et il a droit, le cas échéant, à une rémunération. Ce sont les deux catégories.

M. HARKNESS : Qu'entend-on par "dans les limites de ses fonctions" ?

Le major READY : C'est assez difficile à définir.

M. HARKNESS : Cela doit être le noeud de la question.

Le major READY : Je crois que ce qu'on a en vue est ceci : Si une personne employée pour établir un modèle de canon se trouve à inventer un nouveau frein ou quelque autre nouvelle pièce d'outillage pour le canon, on considérerait qu'il l'a fait alors qu'il agissait dans les limites de ses fonctions. C'est plutôt une question de fait qui doit être décidée dans chaque cas particulier.

J'ai parlé de la législation actuelle. Ce nouveau projet de loi propose que le droit à l'invention découverte au cours des fonctions et de l'emploi de l'auteur soit dévolu à Sa Majesté.

M. HARKNESS : Supposons qu'un homme qui travaille sur un modèle de canon invente un carburateur d'avion, voulez-vous dire que les droits d'invention de ce carburateur seront dévolus quand même à Sa Majesté.

Le major READY : Je doute que cela se produise, car il ne serait pas employé pour travailler sur des aéronefs ou pour inventer de nouveaux genres de carburateurs pour certains modèles de moteurs.

M. LANGLOIS : Y a-t-il des réclamations de la sorte qui soient pendantes actuellement ?

Le major READY : Nous sommes à étudier plusieurs cas actuellement, mais la plupart sont très clairs et les inventions se rapportent directement à l'emploi de l'officier concerné.

M. HARKNESS : Dois-je comprendre qu'en vertu de cet article le soin de déterminer si l'inventeur doit en retirer un profit ou non est laissé entièrement au ministre ?

Le major READY : Oui, s'il est employé dans le but de découvrir cette invention.

M. HARKNESS : Prenez le cas que vous avez mentionné, celui d'un homme qui, travaillant sur des canons, invente un carburateur d'avion. Est-ce que la question de savoir si l'invention doit être dévolue ou non à la Couronne est laissée à la discrétion du ministre ?

Le major READY : Le cas échéant, il faudrait décider s'il agissait dans les limites de ses fonctions ou de son emploi.